FOIRE AUX QUESTIONS

COMMENCEZ LA RECHERCHE

AIDES FINANCIERES

- La bourse sur critères sociaux
- Le complément mobilité
- La bourse de service public – Emploi d'Avenir Professeur
- Avant la constitution du Dossier Social Etudiant (DSE)
- Le Portail Vie Etudiante (PVE) – Généralités
- Le Portail Vie Etudiante (PVE) – Inscriptions sur le PVE
- Le Portail Vie Etudiante (PVE) – Mon compte PVE
- La constitution du Dossier Social Etudiant (DSE)
- Les Pièces justificatives du Dossier Social Etudiant (DSE)
- Le Numéro INE
- La vie du Dossier Social Etudiant (DSE)
- La notification de bourse
- Les changements
- Le paiement de la bourse et les événements pouvant intervenir sur la bourse

LOGEMENT

- Avant la demande
- Après les affectations
- La réservation
- La vie dans le logement

AIDES FINANCIERES

•La bourse sur critères sociaux

- Comment est calculé le droit à bourse ?
- Mon frère (ou ma sœur) est en Terminale en 2014/2015, est-ce que je le compte dans l'enseignement supérieur ?
- Je fais ma propre déclaration fiscale, pourquoi sont-ce tout de même les revenus de mes parents qui sont pris en compte ?
- Dans quel cas suis-je considéré comme indépendant financièrement ?
- Qu'est-ce que l'échelon 0 ?
- De combien de droits à bourse puis-je disposer pendant mon cursus dans l'enseignement supérieur ?
- Y a-t-il un âge limite pour obtenir une bourse ?
- Y a-t-il des conditions de nationalité pour obtenir une bourse ?
- Y a-t-il des conditions de diplôme pour obtenir une bourse ?
- Je suis boursier. Ai-je le droit de travailler ?
- Je suis boursier. Dois-je payer les frais de scolarité ?
- Je redouble, vais-je garder ma bourse ?

Retour au menu principal

• Comment est calculé le droit à bourse ?

Le droit à bourse est déterminé par la prise en compte de 3 éléments :

1. *Le nombre d'enfants à la charge de la famille* (= rattachés au foyer fiscal, excepté l'étudiant faisant la demande)
   - ✓ Pour chaque enfant à charge (frère ou sœur), à l'exclusion du candidat boursier : **2 points**
   - ✓ Pour chaque enfant à charge (frère ou sœur), étudiant dans l'enseignement supérieur (quel que soit l'établissement - public-privé, en formation initiale ou apprentissage), à l'exclusion du candidat boursier : **4 points**
2. *L'éloignement* entre le lieu d'études et le domicile familial
   - ✓ de 30 à 249 km : **1 point**
   - ✓ de 250 km et plus : **2 points**
3. *Le revenu familial* : les ressources prises en compte correspondent à la somme indiquée à la rubrique « revenu brut global » sur l'avis fiscal 2014 de la famille se rapportant aux revenus perçus pendant l'année 2013. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

Retour à la rubrique

• Mon frère (ou ma sœur) est en Terminale en 2014/2015, est-ce que je le compte dans l'enseignement supérieur ?

Non, vous fournirez au Crous, à la rentrée, un certificat d'inscription 2015/2016 et les points seront ajoutés.

Retour à la rubrique

• Je fais ma propre déclaration fiscale, pourquoi sont-ce tout de même les revenus de mes parents qui sont pris en compte ?

La bourse constitue une aide complémentaire à celle de la famille.
Elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire prévue par le Code Civil (articles 203 et 371-2) : les parents sont tenus d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Ce sont donc les revenus de la famille qui sont pris en compte pour calculer le droit à bourse de l'étudiant.

Les revenus de l'étudiant ne peuvent être pris en compte que dans les cas suivants :

1 Etudiant marié ou ayant conclu un pacte civil : 90 % du SMIC. Une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal doit avoir été établie.

2 Etudiant ayant un ou plusieurs enfants rattachés fiscalement

Retour à la rubrique

• Dans quel cas suis-je considéré comme indépendant financièrement ?

4 conditions à remplir :

1. pas de soutien matériel des parents
2. domicile séparé des parents
3. avis fiscal 2014 sur les revenus de 2013 au nom de l'étudiant
4. salaires annuels égaux au moins à 3 SMIC (3 361 €) sur les 12 mois précédant la demande.

=> Dans ce cas, vous pouvez demander une aide annuelle du FNAU pour indépendance (Fonds National d'Aide d'Urgence)

Retour à la rubrique

• Qu'est-ce que l'échelon 0 ?

Etre boursier à l'échelon 0 ouvre droit à l'exonération du paiement des droits universitaires dans les établissements publics et du paiement de la cotisation à la sécurité sociale étudiante dans tous les établissements habilités.

Cet échelon vous donne le statut de boursier. Vous pouvez ainsi, par exemple, obtenir une aide au logement plus importante.

Retour à la rubrique

• De combien de droits à bourse puis-je disposer pendant mon cursus dans l'enseignement supérieur ?

Un étudiant dispose d'un maximum de 7 droits à bourse durant les cursus licence et master. Chaque droit couvre 2 semestres universitaires consécutifs.

Les 7 droits se partagent en :

*** Cursus de niveau Licence** (bac+3) : **5 droits** maximum.

*** Cursus master** (bac+5) :

- Si vous avez utilisé 5 droits en licence, vous ne pouvez plus bénéficier que de 2 droits en master.
- Si vous n'avez utilisé que 3 ou 4 droits en licence, vous pouvez bénéficier de 3 droits en master au maximum.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable ou de niveau inférieur dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts pour chaque cursus.
Le maintien du droit à bourse est possible dans le cadre des réorientations.
L'obtention des droits à bourse est liée au nombre de crédits pédagogique (ECTS) validés.

Les crédits sont vérifiés :

- au **3ème** droit à bourse : 60 crédits minimum ou 2 semestres ou 1 année validée

- aux **4ème et 5ème** droits à bourse : 120 crédits minimum ou 4 semestres ou 2 années validées
- au **6ème** droit à bourse : 180 crédits minimum ou 6 semestres ou 3 années validées

Retour à la rubrique

• Y a-t-il un âge limite pour obtenir une bourse ?

Dans le cas d'une première demande de bourse, il faut obligatoirement être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année universitaire en cours.
Au-delà de 28 ans, aucune interruption dans les études ne doit être constatée pour continuer à bénéficier d'une bourse.

Retour à la rubrique

• Y a-t-il des conditions de nationalité pour obtenir une bourse ?

Une des conditions suivantes doit être remplie :

1. Etudiant français
2. Etudiant andorran
3. Etudiant réfugié politique détenteur d'une attestation de ce statut
4. Etudiant ressortissant de l'Union Européenne, travailleur communautaire ou enfant de travailleur communautaire, ou qui atteste d'un certain degré d'intégration - apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Les étudiants venus en programme d'échange (Erasmus, …) ne remplissent pas ces conditions.
5. Etudiant étranger, titulaire d'une carte de séjour temporaire ou de résident, domicilié en France depuis au moins 2 ans au 1er septembre et attestant d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins 2 ans (apprécié au 1er septembre de l'année universitaire).

Retour à la rubrique

• Y a-t-il des conditions de diplôme pour obtenir une bourse ?

L'étudiant doit :
- être en possession du baccalauréat ou un titre admis en équivalence ou dispense
- Etre en formation initiale
- Suivre des études à plein temps dans un établissement public ou privé, où les formations ont été habilitées à recevoir des boursiers.

Retour à la rubrique

• Je suis boursier. Ai-je le droit de travailler ?

Oui, vous pouvez travailler tout en étant boursier. Cependant, vous devez obligatoirement être assidu aux cours, aux travaux dirigés, effectuer les stages obligatoires et vous présenter aux examens et aux concours relevant de votre formation.
Les assistants d'éducation employés à mi-temps doivent fournir la copie de leur contrat de travail.

Retour à la rubrique

• Je suis boursier. Dois-je payer les frais de scolarité ?

Non.

L'exonération des droits de scolarité est de droit pour les étudiants boursiers dans les universités et les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et du Ministère de la Culture.

Attention, certains établissements privés n'exonèrent pas ou pas complètement des frais de scolarité. Renseignez-vous auprès de l'établissement.

Retour à la rubrique

• Je redouble, vais-je garder ma bourse ?

L'obtention des droits à bourse est liée au nombre de crédits pédagogique (ECTS) validés.

Les crédits sont vérifiés :

- au **3ème** droit à bourse : 60 crédits minimum ou 2 semestres ou 1 année validée
- aux **4ème et 5ème** droits à bourse : 120 crédits minimum ou 4 semestres ou 2 années validées
- au **6ème** droit à bourse : 180 crédits minimum ou 6 semestres ou 3 années validées

Retour à la rubrique

AIDES FINANCIERES

•Le complément mobilité

- Qu’est-ce que le complément mobilité ?

Retour au menu principal

•La bourse de service public – Emploi d’Avenir Professeur

- Qu’est-ce que la bourse de service public ?

Retour au menu principal

• Qu'est-ce que le complément mobilité ?

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

Elle est délivrée par votre établissement. Vous devez vous renseigner auprès de votre service des relations internationales.

En Bretagne, huit établissements sont habilités à attribuer cette aide :
- Université de Rennes 1
- Université Rennes 2
- Université de Bretagne Sud
- Université de Bretagne Occidentale
- Institut National des Sciences Appliquées
- Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes
- Institut d'Etudes Politiques de Rennes
- Ecole nationale d'Ingénieurs de Brest
- Ecole des hautes études en santé publique

Son montant est de 400€ mensuels. L'aide peut être versée sur 2 à 9 mois maximum (sur l'ensemble de la scolarité).

Retour à la rubrique

• Qu'est-ce que la bourse de service public ?

Les étudiants recrutés dans le cadre d'un Emploi d'Avenir Professeur (EAP) bénéficient d'une aide leur permettant de financer la suite de leurs études.

Cette aide prend la forme d'une bourse de service public, dont le montant vient s'ajouter à la rémunération des heures de mission effectuées dans une école ou un établissement scolaire, et aux bourses sur critères sociaux.

Son montant est de 217€ mensuels, versés sur 12 mois.

Retour à la rubrique

AIDES FINANCIERES

•Avant la constitution du Dossier Social Etudiant (DSE)

C’est quoi le DSE ?

Auprès de quel Crous dois-je demander une bourse et/ou un logement pour l'an prochain ?

Que faire si je n'étais pas scolarisé en 2014/2015 ?

Je ne dépends pas du Ministère de l’Enseignement Supérieur, le Crous peut-il m’aider ?

L’établissement (et la formation) où je vais m’inscrire est-il habilité à recevoir des boursiers ?

Je n’ai pas saisi mon DSE dans les temps, puis-je quand même prétendre à une bourse ?

Je ne sais pas où je serai inscrit l'année prochaine, dois je faire un DSE ?

Dois-je effectuer une nouvelle demande de bourse chaque année ?

Je n'étais pas boursier au lycée. Ai-je droit à la bourse dans l'enseignement supérieur ?

Je veux m'inscrire au CNED, puis-je avoir une bourse ?

Je m'inscris en Master MEEF (Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation). A combien d'années aidées ai-je droit ?

Je vais faire des études à l'étranger, puis-je bénéficier d'une bourse du Crous ?

Retour au menu principal

• C'est quoi le DSE ?

DSE est l'abréviation de **Dossier Social Etudiant**.

Ce dossier vous sert à demander une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux et/ou un logement en résidence universitaire gérée par le CROUS.

Retour à la rubrique

• Auprès de quel Crous dois-je demander une bourse et/ou un logement pour l'an prochain ?

La demande doit être établie auprès du CROUS situé dans l'académie où vous étiez inscrit en 2014-2015, ou à défaut, l'académie du domicile des parents.

Retour à la rubrique

• Que faire si je n'étais pas scolarisé en 2014/2015 ?

C'est auprès du CROUS où était situé votre domicile familial en 2014-2015 que vous devez établir votre demande. Joignez un justificatif de votre situation pour l'année en question (radiation Pôle Emploi, CV, certificat de stage ou autre).

Retour à la rubrique

• Je ne dépends pas du Ministère de l'Enseignement Supérieur, le Crous peut il m'aider ?

Si vous êtes inscrit dans un établissement dépendant d'un autre Ministère que celui de l'Enseignement Supérieur ou de la Culture, il vous est possible de faire une demande de logement, attribué sur critères sociaux.

Cet établissement doit toutefois être agréé sécurité sociale étudiante.

Pour connaître les aides financières existantes, rapprochez-vous de la scolarité de votre établissement.

Retour à la rubrique

• L'établissement (et la formation) où je vais m'inscrire est-il habilité à recevoir des boursiers ?

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, vous devez être inscrit en formation initiale, en France ou dans un Etat membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou le Ministère de la Culture et de la Communication.

Les formations en apprentissage, en alternance, en formation continue, n'ouvrent pas droit à bourse.

Lors de la constitution de votre DSE sur internet, si l'établissement où vous souhaitez vous inscrire n'apparaît pas, c'est qu'il ne permet pas de bénéficier de l'aide sollicitée, bourse ou logement. Le plus simple est de vous renseigner auprès de l'établissement lui-même, en même temps que vous vous informez sur les formations dispensées.

Retour à la rubrique

- **Je n'ai pas saisi mon DSE dans les temps, puis-je quand même prétendre à une bourse ?**

Votre demande de bourse est prise en compte quelle que soit sa date de dépôt en cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant (mariage, divorce) ou de sa famille (divorce, décès, chômage, retraite, maladie).

Retour à la rubrique

- **Je ne sais pas où je serai inscrit l'année prochaine, dois je faire un DSE ?**

Oui en inscrivant vos souhaits (4 vœux maximum)

Retour à la rubrique

- **Dois-je effectuer une nouvelle demande de bourse chaque année ?**

Oui, le dossier social étudiant se renouvelle tous les ans.

Retour à la rubrique

- **Je n'étais pas boursier au lycée. Ai-je droit à bourse dans l'enseignement supérieur ?**

Les critères et barèmes d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sont différents de ceux de l'enseignement secondaire. Vous pouvez procéder à une simulation de votre droit à bourse, à partir du site du CROUS avant de formuler votre demande de bourse.
Le barème d'attribution est actualisé chaque année.

Retour à la rubrique

- **Je veux m'inscrire au CNED, puis-je avoir une bourse ?**

Oui, sous réserve que la formation elle-même soit habilitée à recevoir des boursiers. Renseignez-vous auprès du CNED ou du CROUS dont dépend le CNED d'inscription.

Retour à la rubrique

• Je m'inscris en Master MEEF (Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation). A combien d'années aidées ai-je droit ?

L'inscription en master MEEF ne permet pas d'obtenir de droits supplémentaires.

Un étudiant dispose d'un maximum de 7 droits à bourse durant les cursus licence et master. Chaque droit couvre 2 semestres universitaires consécutifs.

Les 7 droits se partagent en :
- **Cursus de niveau Licence** (bac +3) : **5 droits** maximum.
- **Cursus master** (bac +5) :
  - Si vous avez utilisé 5 droits en licence, vous ne pouvez plus bénéficier que de 2 droits en master.
  - Si vous n'avez utilisé que 3 ou 4 droits en licence, vous pouvez bénéficier de 3 droits en master au maximum.

Retour à la rubrique

• Je vais faire des études à l'étranger, puis-je bénéficier d'une bourse du Crous ?

C'est possible.
L'établissement d'enseignement doit nécessairement être situé dans un Etat membre du Conseil de l'Europe et la formation suivie doit être habilitée à recevoir des boursiers.

Elle doit également être apparentée au même type d'études habilitées en France.

Retour à la rubrique

AIDES FINANCIERES

•Le Portail Vie Etudiante (PVE) - Généralités

Avant de constituer votre dossier social étudiant, vous devez vous connecter au Portail Vie Etudiante (PVE)

- 1er accès : votre mot de passe doit être initialisé
- Je n'arrive pas à consulter le PVE
- Une alerte (demande de certification) apparait. Dois-je faire confiance ?
- Je n'arrive plus à me connecter, il est indiqué « compte bloqué », pourquoi ?
- Message d'erreur à la connexion
- Le bouton DSE (demande de Bourse ou de logement) n'apparaît pas, pourquoi ?

•Le Portail Vie Etudiante (PVE) – Inscriptions sur le PVE

- Est-ce que je possède déjà un compte PVE ?
- Je n'arrive pas à me connecter
- Je n'ai pas reçu mon code de vérification
- Mon code de vérification ne fonctionne pas
- Mon adresse courriel a changé, je n'utilise plus cette ancienne adresse
- Est-ce que j'ai déjà un N°INE ? Où le trouver ?
- Mon N° INE n'est pas accepté ?

Retour au menu principal

- **1er accès : votre mot de passe doit être initialisé**

Cliquez sur le lien "Réinitialiser mon mot de passe" présent dans la page "Connexion". Vous devez alors renseigner votre adresse courriel et suivre la procédure indiquée.
A la fin, cliquer sur "Enregistrer le nouveau mot de passe" pour valider votre nouveau mot de passe.
Pour vous connecter, veuillez aller sur la page d'accueil du PVE et cliquez sur le bouton "Connexion".

Retour à la rubrique

- **Je n'arrive pas à consulter le PVE**

Des phases de surcharge peuvent intervenir, se traduisant par l'impossibilité d'accéder au site. Si ce problème se reproduit, merci de revenir sur le PVE après un délai d'une heure.

Retour à la rubrique

- **Une alerte (demande de certification) apparaît, dois-je faire confiance ?**

Cette alerte de certification ne devrait plus apparaître. En tout état de cause, vous pouvez faire confiance au site du PVE, qui est sécurisé.

Retour à la rubrique

- **Je n'arrive plus à me connecter, il est indiqué "compte bloqué", pourquoi ?**

Vous vous êtes inscrit en cochant "je n'ai pas de n° INE", et après vérification de vos justificatifs, votre compte a été refusé. La raison de ce refus vous a été envoyée par courriel. Vous devez nous transmettre de nouveaux justificatifs, dont la liste est indiquée dans le courriel, en cliquant sur le lien indiqué dans ce dernier.

Retour à la rubrique

- **Message d'erreur à la connexion**

Message "Identifiant ou mot de passe incorrects" : Veuillez réessayer en vérifiant lettre à lettre votre identifiant et votre mot de passe.

Message "opensaml::FatalProfileException" : Fermez votre navigateur. Ré-ouvrez le, veuillez aller sur la page d'accueil du PVE et cliquez sur le bouton "Connexion". (Si le message persiste, vider les cookies avant de fermer le navigateur).

Retour à la rubrique

- **Le bouton DSE n'apparaît pas, pourquoi ?**

Une fois connecté au PVE avec vos identifiants, vous ne voyez pas les boutons "Demande DSE" et "Suivi DSE" sur la page d'accueil, qui vous permettraient de faire et de suivre votre demande de DSE.

- Lors de votre inscription sur le PVE (ou sur Lokaviz / Jobaviz), vous n'avez pas donné de n° INE et avez coché : "Je n'ai pas d'INE > Je déclare ne pas étudier en France mais effectuer (ou effectuer prochainement) un stage en France". Vous êtes donc considéré comme "stagiaire" et les stagiaires ne peuvent pas faire de demande de DSE, contrairement aux "étudiants". Cependant, si vous êtes bien étudiant et que vous pouvez

justifier de votre statut étudiant (ex : carte d'étudiant, certificat de scolarité...), merci de nous envoyer un message sur notre formulaire de contact en sélectionnant obligatoirement comme sujet "Mon compte PVE : Le bouton de demande de DSE n'apparaît pas" et de nous transmettre un justificatif de votre statut d'étudiant.

- Vous êtes bien étudiant, mais votre statut est attente de validation. Vous serez informé par mail dès que votre compte PVE sera validé, vous pourrez alors accéder à la demande ou au suivi DSE.

- Retour à la rubrique

• Est-ce que je possède déjà un compte PVE ?

Vous possédez déjà un compte PVE si :

- vous avez déjà établi un Dossier Social Etudiant (demande de bourse ou logement) au cours des 2 dernières années,
- vous possédez un compte Lokaviz ou Jobaviz,
- vous vous êtes inscrit sur APB (Admission Post-Bac) pour l'année scolaire en cours.

Si vous avez déjà un compte et que vous souhaitez vous identifier pour la première fois sur le PVE, vous devez réinitialiser votre mot de passe en indiquant votre adresse courriel sur la page de demande de nouveau mot de passe.

Retour à la rubrique

• Je n'arrive pas à me connecter

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- Vous avez saisi votre INE au lieu de votre adresse courriel comme identifiant.
- Vous utilisez vos identifiants qui vous ont été donnés l'an dernier, ou cette année par APB, par votre CROUS : Vous devez initialiser votre mot de passe.
- Si vous avez déjà un compte (Voir "Est-ce que je possède déjà un compte PVE") et que vous souhaitez vous identifier pour la première fois sur le PVE, vous devez réinitialiser votre mot de passe en indiquant votre adresse courriel sur la page de demande de nouveau mot de passe,
- Si vous n'avez pas encore de compte sur le PVE, vous devez vous en créer un depuis le formulaire d'inscription,
- Si vous avez perdu votre mot de passe, vous pouvez le réinitialiser.

Retour à la rubrique

• Je n'ai pas reçu mon code de vérification

Ce code vous est transmis dans le cas d'une inscription via le formulaire.

Regardez si le courriel ayant pour titre "[PORTAIL VIE ETUDIANTE] Vérification de votre adresse courriel" n'a pas été rangé dans vos spam. Si vous n'avez réellement pas reçu ce courriel, vous pouvez recommencer votre inscription sur le PVE pour recevoir un nouveau code de vérification.

Retour à la rubrique

• Mon code de vérification ne fonctionne pas

Pour éviter toute erreur de saisie, faites un « copier / coller » du code qui vous a été envoyé dans le courriel intitulé "[PORTAIL VIE ETUDIANTE] Vérification de votre adresse courriel.

L'adresse courriel que j'indique est déjà utilisée (par un frère ou une sœur)

Vous devez obligatoirement créer **un compte PVE par personne** au sein d'une même famille. Pour chaque compte, l'adresse courriel doit être différente, avec le bon n° INE rattaché à ce compte.

De façon générale, pour débloquer cette situation, il suffit soit :

- que vous vous créiez votre propre compte sur le PVE, avec votre propre adresse courriel (en créer une si vous n'en possédez pas) et votre n° INE
- si votre adresse courriel est déjà utilisée par votre frère ou votre sœur et souhaitez l'utiliser pour votre compte PVE, vous devez obligatoirement demander à votre frère/sœur de se connecter sur son compte PVE et de changer son adresse courriel, en indiquant la sienne à la place de la vôtre. Une fois ce changement d'adresse courriel effectué sur son compte PVE, vous pourrez vous inscrire sur le PVE avec votre propre adresse courriel.

Retour à la rubrique

• Mon adresse courriel a changé, je n'utilise plus cette ancienne adresse

Si vous pouvez encore accéder aux messages reçus à cette ancienne adresse, vous pouvez modifier vous-même cette adresse courriel depuis la rubrique "MON PROFIL".

Si vous n'avez plus accès aux messages reçus à cette ancienne adresse, vous pouvez modifier vous-même cette adresse courriel avec notre formulaire de modification de votre ancien courriel, accessible depuis la page de connexion.

Si vous ne possédez pas les informations nécessaires dans ce formulaire, vous devez nous envoyer un message depuis notre formulaire de contact en sélectionnant le sujet "Inscription au PVE : Mon adresse courriel a changée et doit être modifiée".

Retour à la rubrique

• Est-ce que j'ai déjà un n° INE ? Où le trouver ?

Vous avez déjà un n° INE (identifiant obligatoirement sur 11 caractères) :

- Si vous êtes lycéen et que vous allez passer le bac (cet INE vous est demandé dans votre demande APB)
- Si vous êtes étudiant de l'enseignement supérieur dans un établissement relevant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche (cet INE est en général présent sur votre carte d'étudiant)

Retour à la rubrique

- **Mon n° INE n'est pas accepté**

Vous ne devez saisir aucun espace dans votre n° INE.
Votre n° INE figure normalement sur votre carte d'étudiant ou sur les documents officiels concernant le baccalauréat.
Si malgré tout votre n° INE n'est pas accepté, cochez la case "je n'ai pas de n° INE" et transmettez-nous en pièce jointe une copie de votre carte d'étudiant

Retour à la rubrique

AIDES FINANCIERES

•Le Portail Vie Etudiante (PVE) – Mon compte PVE

- Je n'arrive pas à m'identifier
- Comment obtenir un nouveau mot de passe ?
- La nationalité de mon compte PVE n'est pas la bonne
- Mon prénom ou nom doit être modifié, comment faire ?
- Comment changer mon adresse courriel ?
- Comment changer mon n° INE ?
- Lors de la réinitialisation de mon mot de passe, il est indiqué que mon adresse courriel n'est liée à aucun utilisateur, pourquoi ?
- J'avais déjà fait une demande de bourse l'an dernier, dois-je créer un nouveau compte ?
- Je suis bloqué au niveau de ma nationalité
- Le bouton DSE (demande de bourse ou de logement) n'apparaît pas
- Assistance PVE

Retour au menu principal

• Je n'arrive pas à m'identifier

Pour vous connecter, veuillez aller sur la page d'accueil du PVE et cliquez sur le bouton "Connexion". Votre identifiant est votre adresse courriel.

Plusieurs actions sont possibles :

- Si vous avez saisi votre INE comme identifiant, vous devez saisir de votre adresse courriel comme identifiant.
- Si vous avez déjà créé votre compte PVE ou si votre compte a été créé automatiquement, vous pouvez réinitialiser votre mot de passe,
- Si vous ne possédez pas de compte, vous devez en créer depuis le formulaire d'inscription.

Retour à la rubrique

• Comment obtenir un nouveau mot de passe ?

Cliquez sur le lien "Réinitialiser mon mot de passe" présent dans la page "Connexion". Vous devez alors renseigner votre adresse courriel et suivre la procédure indiquée.
A la fin, cliquer sur "Enregistrer le nouveau mot de passe" pour valider votre nouveau mot de passe.
Pour vous connecter, veuillez aller sur la page d'accueil du PVE et cliquez sur le bouton "Connexion". Votre identifiant est votre adresse courriel.

Retour à la rubrique

• La nationalité de mon compte PVE n'est pas la bonne

Vous pouvez à présent modifier vous-même la nationalité indiquée sur votre compte PVE.
Pour cela, connectez-vous à votre compte, puis dans la page "MON PROFIL", modifiez votre nationalité dans la liste déroulante correspondante et cliquez sur le bouton "Enregistrer" pour valider votre saisie.

Retour à la rubrique

• Mon prénom ou nom doit être modifié, comment faire ?

Envoyez-nous un message depuis notre formulaire de contact en choisissant comme sujet "Mon compte PVE : Modifier des informations de mon profil (hors nationalité et n° INE)" et joignez un justificatif d'identité, où votre nom et prénom apparaissent clairement.

Retour à la rubrique

• Comment changer mon adresse courriel ?

Vous devez vous identifier sur le PVE puis cliquer sur "MON PROFIL".
Dans le bloc "Modification de votre adresse courriel", vous devrez alors saisir votre nouvelle adresse et cliquer sur le bouton "Changer l'adresse courriel". Ne fermez pas votre navigateur. Un courriel vous sera envoyé avec un code de vérification. Entrez ce code et validez le changement de l'adresse courriel pour confirmer la modification.

Retour à la rubrique

- **Comment changer mon n° INE ?**

Vous ne le pouvez pas.

Si besoin, envoyez-nous un message depuis notre formulaire de contact en choisissant comme sujet "Mon compte PVE : Le n° INE indiqué n'est pas le bon" et joignez un justificatif d'étudiant, où votre n° INE et votre nom /prénom apparaissent clairement.

Retour à la rubrique

- **Lors de la réinitialisation de mon mot de passe, il est indiqué que mon adresse courriel n'est liée à aucun utilisateur, pourquoi ?**

Il n'y a pas de compte PVE rattaché à votre adresse courriel, vous devez donc vous créer un compte sur le PVE.

Retour à la rubrique

- **J'avais déjà fait une demande de bourse l'an dernier, dois-je créer un nouveau compte ?**

Non, votre compte a été créé automatiquement sur le PVE.

Pour vous connecter au PVE la première fois, vous devez "réinitialiser votre mot de passe". Votre identifiant est votre adresse courriel.

Retour à la rubrique

- **Je suis bloqué au niveau de ma nationalité**

Envoyez-nous un message depuis notre formulaire de contact en choisissant comme sujet "Mon compte PVE : La nationalité indiquée n'est pas la bonne" et joignez un justificatif d'identité, où votre nationalité est mentionnée.

Retour à la rubrique

- **Le bouton DSE (demande de bourse ou de logement) n'apparaît pas**

Une fois connecté au PVE avec vos identifiants, vous ne voyez pas les boutons "Demande DSE" et "Suivi DSE" sur la page d'accueil, qui vous permettraient de faire et de suivre votre demande de DSE.

Lors de votre inscription sur le PVE (ou sur Lokaviz / Jobaviz), vous n'avez pas donné de n° INE et avez coché : "Je n'ai pas d'INE > Je déclare ne pas étudier en France mais effectuer (ou effectuer prochainement) un stage en France".

Vous êtes donc considéré comme "stagiaire" et **les stagiaires ne peuvent pas faire de demande de DSE, contrairement aux "étudiants**".

Cependant, si vous êtes bien étudiant et que vous pouvez justifier de votre statut étudiant (ex : carte d'étudiant, certificat de scolarité...), merci de nous envoyer un message sur notre formulaire de contact en sélectionnant obligatoirement comme sujet "Mon compte PVE : Le bouton de demande de DSE n'apparaît pas" et de nous transmettre un justificatif de votre statut d'étudiant.

Retour à la rubrique

• Assistance PVE

J'ai posé une question mais je n'ai pas reçu de réponse

En fonction de l'affluence des messages, les délais de réponse du service Assistance peuvent être rallongés.

Nous vous conseillons donc de commencer par lire attentivement ce document pour voir si une réponse peut vous être donnée, avant d'utiliser le formulaire de contact.

Qui contacter concernant ma demande de bourse ?
Vous pouvez utiliser notre formulaire de contact mais en choisissant obligatoirement le sujet "DSE (demande de bourse ou logement) : Problème ou traitement" puis en choisissant votre Crous dans la liste de choix.
Aucune réponse ne sera apportée concernant votre demande de bourse ou de logement si vous ne choisissez pas le sujet "DSE (demande de bourse ou logement) : Problème ou traitement".

Retour à la rubrique

AIDES FINANCIERES

•La constitution du Dossier Social Etudiant (DSE)

Comment faire ma demande de bourse ?

INE invalide lors de ma demande de bourse

Je n'arrive pas à saisir mon DSE

Mon DSE est connu sous un autre nom

J’ai constitué mon DSE sur Internet depuis plusieurs semaines mais je ne l’ai toujours pas reçu

Je n’ai pas reçu mon e-mail de confirmation

Je n'ai pas de compte bancaire, puis-je mettre celui de mes parents ?

J'envisage d'aller hors de mon académie, dois-je faire plusieurs dossiers ?

Je vais me marier (ou me pacser) au printemps, quelles ressources dois-je déclarer sur mon DSE ?

Dois-je faire un dossier à mon nom ou au nom de mes parents ?

Je ne trouve pas l'établissement dans lequel je désire m'inscrire

Que faire en cas de changement d'académie à la rentrée 2015/2016 ?

Je passe une dizaine de concours, puis-je faire plus de 4 vœux ?

Je n’ai pas toutes les pièces pour constituer mon dossier. Dois-je quand même faire ma demande sur internet ?

A quelle adresse dois-je renvoyer mon dossier et/ou les pièces complémentaires ?

Quand dois-je renvoyer mon dossier et/ou les pièces complémentaires ?

J'ai dépassé le délai de 8 jours pour renvoyer mon dossier papier avec les pièces justificatives, que faire ?

Comment renouveler ma demande de bourse ?

Retour au menu principal

• Comment faire ma demande de bourse ?

Vous devez d'abord avoir un compte PVE et vous identifier. Une fois identifié sur votre espace PVE, vous devez cliquer sur l'icône Demande DSE. Le DSE doit être rempli:

- chaque année, du 15 janvier au 31 mai impérativement (sans attendre les résultats de vos examens)
- sur Internet uniquement, sur le site du CROUS de l'académie où vous êtes scolarisé au moment de votre demande.

Munissez-vous, pour le remplir de votre INE (Identifiant National Etudiant figurant sur le relevé de notes du baccalauréat ou la carte d'étudiant), et l'avis d'imposition de vos parents de l'année n-2, (soit, pour 2015-2016, l'avis fiscal 2014 sur les revenus 2013)
Le dossier vous est envoyé par mail après que vous ayez validé votre demande.

Après réception de votre dossier vous devez vérifier les informations et les corriger si nécessaire. Vous devez également signer le dossier et le renvoyer avec les justificatifs demandés et un chèque de 6 €, pour les frais de dossier, à l'ordre de l'agent comptable du Crous de Rennes. La demande doit être renouvelée obligatoirement tous les ans.

Attention, tous les échanges que vous aurez avec le service DSE se feront par mail.
Veillez à donner une adresse mail valide et que vous consultez régulièrement.

Retour à la rubrique

• INE invalide lors de ma demande de bourse

Votre INE commence par 0015D ou par 70 : Un INE provisoire vous sera attribué pour pouvoir accéder au DSE. Vous serez averti par mail

Retour à la rubrique

• Je n'arrive pas à saisir mon DSE

A la saisie de votre nom il est précisé que celui-ci doit avoir 10 caractères maximum. Si votre nom en compte moins de 10, vous ne devez pas taper le début de votre prénom car cela génère une anomalie.

De plus, le numéro INE se compose de 10 chiffres + 1 lettre : il ne faut pas confondre chiffre et lettre sur votre clavier à la saisie, ni à la lecture de votre numéro (*exemple le O peut-être confondu avec le zéro 0*)

Retour à la rubrique

• Mon DSE est connu sous un autre nom

Vous avez probablement déjà saisi un DSE. Si vous n'avez pas reçu le dossier par mail, vérifiez dans les courriers indésirables. Si vous n'avez rien reçu, rapprochez-vous du gestionnaire de votre dossier pour le retrouver.

Retour à la rubrique

- **J'ai constitué mon DSE sur Internet depuis plusieurs semaines mais je ne l'ai toujours pas reçu**

Votre dossier est envoyé à votre adresse mail en principe dans un délai de 48 heures. En cas de non réception dans ce délai, vérifiez d'abord vos courriers indésirables et s'il n'est pas présent, contactez directement le Crous.

Retour à la rubrique

- **Je n'ai pas reçu mon e-mail de confirmation**

Il a pu être dirigé vers votre boîte de spams. Vérifiez dans cette boîte.

Retour à la rubrique

- **Je n'ai pas de compte bancaire, puis-je mettre celui de mes parents ?**

Non, la bourse est obligatoirement versée sur le compte de l'étudiant.
Vous devez donc obligatoirement ouvrir un compte bancaire à votre nom, **même si vous êtes mineur.**

Retour à la rubrique

- **J'envisage d'aller hors de mon académie, dois-je faire plusieurs dossiers ?**

Non, une seule connexion sur le CROUS de votre établissement d'inscription 2014/2015 est nécessaire.
Si vous vous inscrivez à la rentrée dans un établissement d'une académie différente, vous devez adresser au CROUS de l'académie d'origine un justificatif d'inscription (certificat de scolarité) afin que votre dossier puisse être transféré au CROUS de l'académie de votre lieu d'étude.

Retour à la rubrique

- **Je vais me marier (ou me pacser) au printemps, quelles ressources dois-je déclarer sur mon DSE ?**

Ce sont toujours les ressources des parents qui doivent être saisies tant que vous n'avez pas une déclaration fiscale COMMUNE avec votre conjoint(e).

Retour à la rubrique

- **Dois-je faire un dossier à mon nom ou au nom de mes parents ?**

Le dossier social étudiant doit toujours être fait au nom de l'étudiant.
Si vous l'avez fait au nom de vos parents, corrigez le dossier papier que vous avez reçu par mail avant de le renvoyer à l'adresse indiquée.

Retour à la rubrique

- **Je ne trouve pas l'établissement dans lequel je désire m'inscrire**

Si vous ne trouvez pas votre formation, il est fort probable que cet établissement n'est pas habilité à recevoir des boursiers de l'enseignement supérieur ou ne permet pas d'obtenir un logement du CROUS.
Renseignez-vous directement auprès de l'établissement ou du CROUS concerné.

Retour à la rubrique

- **Que faire en cas de changement d'académie à la rentrée 2015/2016 ?**

Vous devez obligatoirement adresser au CROUS de Rennes un certificat d'inscription 2015/2016 afin que votre dossier puisse être transféré au nouveau CROUS de gestion.

Retour à la rubrique

- **Je passe une dizaine de concours, puis-je faire plus de 4 vœux ?**

Non, si vous êtes accepté dans un autre vœu que celui saisi dans votre DSE, signalez-le au CROUS par courrier ou par mail (bourses@crous-rennes.fr) dès que possible et ce vœu deviendra votre vœu n°1.

Retour à la rubrique

- **Je n'ai pas toutes les pièces pour constituer mon dossier. Dois-je quand même faire ma demande sur internet ?**

Oui. Il faut impérativement faire votre dossier sur internet avant le 31 mai 2015. Vous avez ensuite le temps de rassembler les pièces pour envoyer votre dossier papier.

Retour à la rubrique

- **A quelle adresse dois-je renvoyer mon dossier et/ou les pièces complémentaires ?**

A partir de janvier 2015, changement très important, le dossier et/ou les pièces complémentaires doivent ***impérativement*** être renvoyé à l'adresse suivante :

CROUS DE RENNES
TSA 44003
59901 Lille Cedex 9

Tout dossier envoyé aux services centraux du CROUS de Rennes ou au CLOUS de Brest ne sera pas étudié.
Attention : pour permettre un traitement rapide de votre demande, il vous est demandé d'envoyer vos pièces, sans les plier, dans une enveloppe de format C4 (22,9 X 32,4cm). Ne pas agrafer ni joindre de trombone dans cet envoi. Ne pas envoyer de courriers en recommandé.

Retour à la rubrique

- **Quand dois-je renvoyer mon dossier et/ou les pièces complémentaires ?**

Le dossier doit être renvoyé dans un délai de 8 jours. Il ne faut surtout pas attendre l'inscription à la rentrée 2015, pour retourner votre dossier : il serait instruit tardivement et cela engendrerait des retards de paiement. **Attention** : Tout dossier, accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande, qui n'aurait pas été remis au Crous avant le **15 novembre de l'année universitaire en cours** ne pourra être pris en compte (sauf en cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille).
Si vous renvoyez des pièces complémentaires, vous devez impérativement joindre la notification sur laquelle ces pièces vous étaient demandées ou, si vous les envoyez de votre propre initiative, indiquez sur un courrier votre numéro INE.

Retour à la rubrique

- **J'ai dépassé le délai de 8 jours pour renvoyer mon dossier papier avec les pièces justificatives, que faire ?**

Envoyez-le au plus vite. Le délai de 8 jours est un délai conseillé et dans votre intérêt.

Retour à la rubrique

- **Comment renouveler ma demande de bourse ?**

Vous devez vous connecter au PVE pour avoir accès à la demande de bourse.

Retour à la rubrique

AIDES FINANCIERES

•Les pièces justificatives du Dossier Social Etudiant (DSE)

Quelles pièces justificatives dois-je fournir ?

Faut-il remplir la fiche familiale ?

Pour l'avis fiscal quelle année dois-je fournir pour une bourse 2015/2016 ?

Mes parents n'ont aucun revenu, que dois-je fournir ?

On me demande mon propre avis fiscal, mais je n'en ai pas fait.

Retour au menu principal

•Le numéro INE

Je n'arrive pas à saisir mon DSE : mon n° INE ne fonctionne pas

Où trouver mon INE ?

Quelle est la différence entre le numéro BEA et le numéro INE ?

Retour au menu principal

• Quelles pièces justificatives dois-je fournir ?

Elles sont listées dans votre dossier :

- Photocopies de toutes les pages de l'avis fiscal ou des avis fiscaux (imposition, non-imposition) qui se rapportent aux revenus perçus en 2013 (avis fiscal 2014) par vos parents, et de votre propre avis fiscal en cas de déclaration séparée.
- Candidat de nationalité étrangère, dont la famille réside en France : attestation sur l'honneur de vos parents, indiquant s'ils perçoivent ou non des revenus à l'étranger, et, le cas échéant leur montant.
- Votre justificatif de scolarité 2014-2015
- Les justificatifs de scolarité 2014-2015 de vos frères/sœurs inscrit(e)s dans l'enseignement supérieur.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal à votre nom
- Un chèque de 6€ à l'ordre de l'agent comptable du CROUS, si vous n'avez pas opté pour le paiement en ligne
- Situations particulières (cf tableau ci-bas) :

Vos parents sont divorcés ou séparés

Situation	Pièces à fournir
Le jugement fait mention pour vous d'une pension alimentaire versée par votre père et vous êtes à charge de votre mère	Copie du jugement de divorce (seules les ressources de votre mère seront prises en considération)
Le jugement fait mention pour vous d'une pension alimentaire versée par votre mère et vous êtes à charge de votre père	Copie du jugement de divorce (seules les ressources de votre père seront prises en considération)
Le jugement ne fait pas mention pour vous d'une pension alimentaire ou le jugement fait mention d'une garde alternée.	Copie du jugement (les ressources des deux parents seront prises en considération)

Changements intervenus dans votre famille

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un de vos parents.	Copie acte de décès. Justificatif des revenus de l'autre parent y compris pension de réversion.
Chômage de l'un ou des deux parents.	Attestation du Pôle Emploi mentionnant le montant des allocations perçues.
Retraite de l'un ou des deux parents.	Justificatifs de l'ensemble des pensions perçues y compris complémentaires.
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus.	Justificatifs des indemnités perçues Justificatif mentionnant la date de fin de l'arrêt de travail.

Votre situation personnelle

Situation	Pièces à fournir
Vous avez obtenu le statut de réfugié.	Attestation de l'OFPRA.
Vous avez été recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance.	Attestation de l'organisme compétent.
Vous êtes inscrit au Pôle Emploi et ne percevez pas d'indemnité.	Attestation du Pôle Emploi.
Vous êtes atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap physique nécessitant l'aide d'une tierce personne.	Justificatifs correspondant à votre situation
Vous êtes pupille de la Nation ou bénéficiez d'une protection particulière	

Retour à la rubrique

- **Faut-il remplir la fiche familiale ?**

Oui et de la façon la plus complète possible.

Retour à la rubrique

- **Pour l'avis fiscal quelle année dois-je fournir pour une bourse 2015/2016 ?**

L'avis fiscal complet (photocopie de l'ensemble des pages) reçu en 2014 calculé sur les revenus 2013.

Retour à la rubrique

- **Mes parents n'ont aucun revenu, que dois-je fournir ?**

Vous devez impérativement joindre l'avis fiscal 2014 relatif aux revenus 2013. En cas de revenu brut global à 0, il faut fournir une copie des pièces relatives à leurs moyens d'existence (prestation CAF, RSA, …).

Retour à la rubrique

- **On me demande mon propre avis fiscal, mais je n'en ai pas fait**

Si vous êtes déjà rattaché à l'avis fiscal de vos parents, vous n'avez rien à faire. Si vous n'êtes pas sur l'avis fiscal de vos parents et que vous n'avez pas fait votre propre déclaration de revenus, vous devez régulariser cette situation vis-à-vis des impôts : soit vous demandez le rattachement à vos parents, soit vous faites votre propre déclaration.

Retour à la rubrique

• Je n'arrive pas à saisir mon DSE : mon n° INE ne fonctionne pas

Le numéro INE se compose de 10 chiffres + 1 lettre : il ne faut pas confondre chiffre et lettre sur votre clavier à la saisie, ni à la lecture de votre numéro (*exemple : le O peut-être confondu avec le zéro 0*)

Retour à la rubrique

• Où trouver mon INE ?

- Elèves des lycées de l'Education Nationale (France y compris DOM et TOM) : relevé des épreuves anticipées du baccalauréat, bulletins scolaires, secrétariat de votre établissement.
- Elèves scolarisés dans les lycées agricoles : utilisez le numéro d'inscription au bac agricole (INAA).
- Elèves scolarisés dans un lycée français à l'étranger (AEFE – Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger) : renseignez-vous auprès de votre établissement qui doit vous fournir le numéro à utiliser pour accéder à votre dossier.
- Elèves scolarisés au CNED : reportez-vous au courrier que vous avez reçu du CNED, relatif à votre inscription sur le site Admission Postbac, il contient le numéro à utiliser.
- Etudiants dans le supérieur en France : relevé des épreuves du baccalauréat, carte d'étudiant.
- Candidats non scolarisés : si vous avez déjà eu un numéro INE saisissez le, sinon choisissez "Saisir votre dossier social étudiant sans le n° INE".
- Elèves scolarisés à l'étranger (hors AEFE) : choisissez "Saisir votre dossier social étudiant sans le n° INE".

Retour à la rubrique

• Quelle est la différence entre le numéro BEA et le numéro INE ?

Le numéro BEA est un numéro qui vous est attribué lors de l'obtention du baccalauréat et qui figure sur l'imprimé de confirmation d'inscription ou sur le relevé de notes du baccalauréat. Une fois inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur, le BEA est repris pour devenir votre INE, numéro national d'identification des étudiants, indiqué sur votre carte d'étudiant.

Retour à la rubrique

AIDES FINANCIERES

•La vie du Dossier Social Etudiant (DSE)

Comment savoir où en est mon DSE ?

Quelles seront les réponses à ma demande ?

Comment contester la décision de bourse ?

Pourquoi mon dossier est-il en attente ?

Ai-je un numéro de boursier ?

J'ai reçu des documents par mail, mais je ne peux pas les ouvrir

Comment me faire rembourser les frais d'inscription dans mon établissement alors que je ne disposais pas de la notification d'attribution au moment de l'inscription ?

Retour au menu principal

• Comment savoir où en est mon DSE ?

A partir du PVE, une icône spécifique vous permet de suivre les différentes étapes du traitement de votre dossier. Attention ! Votre dossier n'apparaît pas dans ce suivi juste après sa saisie, mais une fois qu'il vous a été transmis par mail.

Retour à la rubrique

• Quelles seront les réponses à ma demande ?

Le CROUS, au vu de votre dossier complet et déposé dans les délais, déterminera l'ouverture du droit ou non à l'attribution de l'aide ou des aides, selon le barème en vigueur. Des renseignements complémentaires pourront vous être demandés.

A l'issue de cet examen, vous recevrez une notification concernant votre demande d'aide :

1. Soit un avis d'attribution conditionnelle à présenter au service de la scolarité de votre établissement d'enseignement. A cet avis est jointe une notice précisant les formalités à accomplir au moment de votre inscription.
2. Soit un avis de rejet qui peut être modifié en fonction d'éléments nouveaux ou qui ne pouvaient pas être pris en compte lors du dépôt du dossier.

Retour à la rubrique

• Comment contester la décision de bourse ?

Vous pouvez solliciter une demande de révision auprès du service du dossier social étudiant, par mail ou courrier.
Si vous estimez que la décision est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès du recteur d'Académie,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou du Ministère de la Culture et de la Communication, sans condition de délai,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de votre Académie dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de la décision contestée ; en l'absence de décision, dans un délai de 4 mois à compter de la date de dépôt de la demande de bourse.

Retour à la rubrique

• Pourquoi mon dossier est-il en attente ?

Il manque probablement des pièces justificatives pour le traitement de votre dossier. Reportez-vous à la mention "AVIS IMPORTANT" sur la première page de la notification.

Retour à la rubrique

• Ai-je un numéro de boursier ?

Non. Le numéro utilisé pour votre dossier de bourse est votre n° INE.

Retour à la rubrique

- **J'ai reçu des documents par mail, mais je ne peux pas les ouvrir**

Si vous n'arrivez pas à ouvrir les documents .pdf, téléchargez gratuitement le logiciel Adobe Reader.

Retour à la rubrique

- **Comment me faire rembourser les frais d'inscription dans mon établissement alors que je ne disposais pas de la notification d'attribution au moment de l'inscription ?**

Si vous n'aviez pas encore reçu de notification d'attribution au moment de l'inscription, vous devez présenter la notification définitive d'attribution de bourse, avant début janvier, à la scolarité où vous avez payé vos frais d'inscription, pour vous faire rembourser.

Retour à la rubrique

AIDES FINANCIERES

•La notification de bourse

Que signifie la mention "en attente de décision" sur la notification de bourse que le Crous m'envoie ?

J'ai supprimé ou perdu ma notification.

Que dois-je faire de la notification d'attribution conditionnelle de bourse ?

Retour au menu principal

•Les changements

Je souhaite apporter des modifications à mon DSE, comment faire ?

La situation de mes parents a changé depuis l'année de référence, comment faire pour que ce changement soit pris en compte pour l'attribution de ma bourse ?

Je souhaite faire une réorientation en cours d'année, que faire ?

Je souhaite changer mon RIB

Retour au menu principal

- **Que signifie la mention "en attente de décision" sur la notification de bourse que le Crous m'envoie ?**

Cela signifie que votre dossier est incomplet et ne peut être traité en l'état. Des pièces justificatives complémentaires vous ont été demandées : reportez-vous à la mention "AVIS IMPORTANT" sur la première page de la notification. Si la mention concerne le logement, reportez-vous à la question « Que signifie la mention "en attente de décision" sur la notification de logement que le Crous vous envoie ? ».

Retour à la rubrique

- **J'ai supprimé ou perdu ma notification.**

Grâce au suivi de dossier social étudiant sur Internet, vous pouvez récupérer votre notification.

Retour à la rubrique

- **Que dois-je faire de la notification d'attribution conditionnelle de bourse ?**

Après avoir instruit votre dossier, le CROUS vous adresse une notification conditionnelle d'attribution (ou de rejet) de bourse par mail.

Imprimez ce document et conservez-le précieusement. Vous devrez remettre votre notification conditionnelle d'attribution de bourse à votre établissement d'enseignement au moment de votre inscription à la rentrée.

Vous bénéficierez ainsi, le cas échéant, de l'exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale étudiante.

Retour à la rubrique

- **Je souhaite apporter des modifications à mon DSE, comment faire ?**

Vous pouvez apporter des modifications sur la version papier. Comme il est indiqué à la 1ère page, "si vous constatez des erreurs ou des omissions, veuillez apporter les corrections sur le présent dossier". Vous devez donc modifier les données de façon manuscrite.

Si vous avez déjà renvoyé votre **DSE**, vous pouvez quand même modifier vos vœux en envoyant un mail au CROUS (bourses@crous-rennes.fr) ou un courrier à

CROUS DE RENNES
TSA 44003
59901 Lille Cedex 9

N'oubliez pas d'indiquer vos noms, prénoms et numéros INE ainsi que l'ordre de vos vœux.

Retour à la rubrique

- **La situation de mes parents a changé depuis l'année de référence, comment faire pour que ce changement soit pris en compte pour l'attribution de ma bourse ?**

Votre droit à bourse peut être révisé en cours d'année, à condition qu'il y ait diminution durable et notable des ressources familiales (maladie, chômage, décès, retraite, divorce, séparation).

La révision est également possible en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement, à une situation de surendettement, de redressement ou de liquidation judiciaire, de catastrophe naturelle ou d'épidémie.
Il faut rapidement transmettre au service du dossier social étudiant les pièces justificatives correspondantes, afin de pouvoir réviser le dossier dans les meilleurs délais.

Les baisses de revenus subies par certaines catégories professionnelles (agriculteurs, commerçants,…) et dues à des variations d'activité entre l'année de référence et le dépôt de la demande de bourse ne sont pas prises en compte.

Retour à la rubrique

- **Je souhaite faire une réorientation en cours d'année, que faire ?**

Vous devez transmettre au CROUS le nouveau certificat d'inscription afin que votre droit à bourse soit réétudié.

Retour à la rubrique

- **Je souhaite changer mon RIB**

Il vous suffit de faire les changements directement dans votre dossier sur internet.

Connectez-vous au PVE, rubrique "suivi du DSE"

Il est fortement recommandé d'attendre le virement sur votre nouveau compte avant de clôturer l'ancien.

Retour à la rubrique

AIDES FINANCIERES

•Le paiement de la bourse et les événements pouvant intervenir sur la bourse

Je souhaite arrêter mes études en cours d'année, que faire ?

Je souhaite faire une réorientation en cours d'année, que faire ?

Qu'est ce qui pourrait engendrer la suspension du versement des bourses ?

Les versements de bourse sont-ils réguliers ?

Quand est ce que je recevrai ma prochaine mensualité ?

Que signifie la mention "paiement réalisé" que je vois sur mon suivi de dossier sur internet ?

Dois-je assister à tous les cours et examens ?

Retour au menu principal

• Je souhaite arrêter mes études en cours d'année, que faire ?

Vous devez en informer le service du dossier social étudiant le plus rapidement possible

- par mail (bourses@crous-rennes.fr)
- ou courrier (CROUS DE RENNES – TSA 44003 - 59901 Lille Cedex 9),

afin que le versement de la bourse soit interrompu.

Vous n'aurez pas à rembourser les mensualités perçues avant cet arrêt sauf si le CROUS a connaissance de cette interruption d'études après le lancement du paiement de la bourse.
Dans ce cas, vous devrez rembourser les sommes versées à tort. Par contre cette année sera comptabilisée dans vos droits à bourse même si vous n'avez pas perçu la totalité de vos mensualités.

A noter que les établissements d'enseignement sont interrogés en cours d'année sur l'assiduité de leurs étudiants boursiers.

Retour à la rubrique

• Je souhaite faire une réorientation en cours d'année, que faire ?

Vous devez transmettre au CROUS le nouveau certificat d'inscription afin que votre droit à bourse soit réétudié.

Retour à la rubrique

• Qu'est ce qui pourrait engendrer la suspension du versement des bourses ?

Le versement de vos bourses peut être suspendu au cas où vous ne seriez pas assidu à vos cours, ou en cas d'absence aux examens.

En cas de défaillance aux examens, merci de nous envoyer vos relevés de note et justificatifs d'absences et, surtout, de régulariser votre situation auprès de votre établissement.

Retour à la rubrique

• Les versements de bourse sont-ils réguliers ?

La bourse est versée en 10 mensualités de septembre à juin.

Le paiement de la 1ère mensualité est réalisé en fonction de la validation des inscriptions par les établissements, à raison d'une liquidation par semaine le premier mois.

Si, sur le suivi du dossier, le paiement est indiqué « réalisé », il faut compter 8 à 10 jours avant que votre compte bancaire soit crédité.

Retour à la rubrique

- **Quand est ce que je recevrai ma prochaine mensualité ?**

Pour les mensualités suivantes, le versement intervient sur les comptes en milieu de mois.

Retour à la rubrique

- **Que signifie la mention "paiement réalisé" que je vois sur mon suivi de dossier sur internet ?**

Le paiement a bien été déclenché au niveau du CROUS et le virement arrivera sur votre compte dans un délai de 8 à 10 jours (délai des transferts entre la DRFIP - Direction Régionale des Finances Publiques - qui effectue le paiement et votre banque).

Retour à la rubrique

- **Dois-je assister à tous les cours et examens ?**

Vous devez obligatoirement être assidu aux cours, aux travaux dirigés, effectuer les stages obligatoires et vous présenter aux examens et aux concours relevant de votre formation. A noter que les établissements d'enseignement sont interrogés en cours d'année sur l'assiduité de leurs étudiants boursiers. Si vous êtes déclaré non assidu, votre bourse sera suspendue et il vous sera demandé de rembourser les sommes déjà perçues.

Retour à la rubrique

LOGEMENT

•Avant la demande

Quand sont attribués les logements ?

Je ne suis pas boursier, puis-je obtenir un logement ?

Quels sont les avantages de loger en résidence universitaire par rapport à un logement de particulier ou par agence ?

Je suis déjà logé et souhaite garder mon logement pour l'année prochaine.

Je suis déjà logé, sous quelles conditions puis-je garder mon logement pour l'année prochaine ?

J'ai oublié de demander un logement, ou je veux ajouter un vœu. Comment faire ?

Où puis-je trouver les offres de logement sur la Région ?

J'ai eu une inscription de dernière minute dans un établissement d'enseignement supérieur dans une ville pour laquelle je n'avais pas fait de demande de logement

Que signifie la mention "en attente de décision" sur la notification de logement que le Crous vous envoie ?

Retour au menu principal

- **Quand sont attribués les logements ?**

Le premier tour d'affectation a lieu chaque année mi-juin.
Pour participer à ce tour, votre dossier doit impérativement être instruit et validé par votre CROUS d'origine.
Suite à l'envoi de votre dossier papier complété, vous recevrez par courriel une notification vous l'indiquant.
Vous pouvez également suivre le traitement de votre dossier en ligne.
Le second tour d'affectation a lieu mi-juillet.

Après le 15 août, des affectations continuent à être faites par le service logement en fonction des désistements et des places disponibles.

Retour à la rubrique

- **Je ne suis pas boursier, puis-je obtenir un logement ?**

Les résidences universitaires sont accessibles à tous les étudiants, boursiers ou non boursiers. Même si vous n'êtes pas boursier, vous devez impérativement constituer votre Dossier Social Etudiant.
Toutefois, les logements du Crous sont prioritairement affectés sur critères sociaux.

Si vous n'obtenez pas de logement, inscrivez- vous sur liste d'attente.
Des logements peuvent se libérer tout au long de l'année.
Prenez contact avec le CROUS (service logement à Rennes, CLOUS ou antennes du CROUS selon votre département d'inscription).

Retour à la rubrique

- **Quels sont les avantages de loger en résidence universitaire par rapport à un logement de particulier ou par agence ?**

Les avantages sont nombreux :

1. Des loyers accessibles
2. Pas de taxe d'habitation
3. Pas d'impôts locaux
4. De nombreux services assurés par les infrastructures et les personnels du CROUS
5. Possibilité de bénéficier de l'ALS et de l'APL.
6. Un préavis court
7. Un accès internet intégré dans le prix du loyer.

Retour à la rubrique

- **Je suis déjà logé et je souhaite garder mon logement pour l'année prochaine.**

Pour être réadmis, vous devez impérativement constituer, entre le 15 janvier et le 30 avril un dossier social étudiant sur internet.

Le dossier et/ou les pièces complémentaires doivent ***impérativement*** être renvoyé à l'adresse suivante :

CROUS DE RENNES
TSA 44003
59901 Lille Cedex 9

Tout dossier envoyé aux services centraux du CROUS ou au CLOUS ne sera pas étudié.

Attention : pour permettre un traitement rapide de votre demande, il vous est demandé d'envoyer vos pièces, sans les plier, dans une enveloppe de format C4 (22,9 X 32,4cm). Ne pas agrafer ni joindre de trombone dans cet envoi. Ne pas envoyer de courriers en recommandé.

Retour à la rubrique

- **Je suis déjà logé, sous quelles conditions puis-je garder mon logement pour l'année prochaine ?**

Pour être réadmis, vous devez impérativement constituer, entre le 15 janvier et le 30 avril un dossier social étudiant sur internet.
Est considérée réadmission une demande pour un même type de logement dans la même résidence.
La réadmission n'est pas systématique. Toutefois, les étudiants déjà logés bénéficient d'une priorité si leur demande par l'intermédiaire du Dossier Social Etudiant a été constituée ***dans les temps***.

Ne sont pas retenues les demandes des étudiants :

- ayant déjà séjourné 6 ans en logement universitaire (8 ans pour les étudiants en thèse),
- qui, à l'issue de leur 3ème année en résidence universitaire, n'obtiennent pas de succès aux examens,
- en cas de manquement au règlement intérieur pouvant motiver un refus de réaffectation.
- ayant des dettes de loyer.

Retour à la rubrique

- **J'ai oublié de demander un logement, ou je veux ajouter un vœu. Comment faire ?**

Si vous n'avez pas renvoyé le dossier papier, corrigez ou ajoutez vos vœux (dans la limite de 4 vœux) sur le dossier lui-même de façon manuscrite.

Si vous avez déjà renvoyé votre DSE, vous pouvez quand même modifier vos vœux en envoyant un courrier ou un mail au service logement (hebergement@crous-rennes.fr).
N'oubliez pas d'indiquer vos noms, prénoms et numéros INE ainsi que l'ordre de vos vœux.

Toutefois, après les tours d'affectation, il est inutile de modifier les vœux sur le dossier. Vous devez au préalable prendre contact directement avec le CROUS où vous souhaitez obtenir un logement pour connaître la procédure à suivre. Pour cela, consultez le site internet du dit CROUS.

Retour à la rubrique

- **Où puis-je trouver les offres de logement sur la Région ?**

Vous pouvez consulter les offres sur le site www.lokaviz.fr ou sur celui du CROUS de la Région concernée.
Vous pouvez également consulter le site du CRIJ : http://www.crij-bretagne.com/Se-loger.html.

Attention aux agences immobilières qui vous proposent d'acheter des listes de logements à louer. Ce sont en général des arnaques.

Retour à la rubrique

- **J'ai eu une inscription de dernière minute dans un établissement d'enseignement supérieur dans une ville pour laquelle je n'avais pas fait de demande de logement**

Contactez le service logement du CROUS concerné.

Retour à la rubrique

- **Que signifie la mention "en attente de décision" sur la notification de logement que le Crous vous envoie ?**

La mention « en attente de décision » signifie que le mouvement national d'attribution des logements, qui a lieu chaque année en juin, ne s'est pas encore déroulé.
Après le mouvement national d'attribution des logements, vous recevrez une nouvelle notification de réponse à votre demande de logement.

Retour à la rubrique

LOGEMENT

•Après les affectations

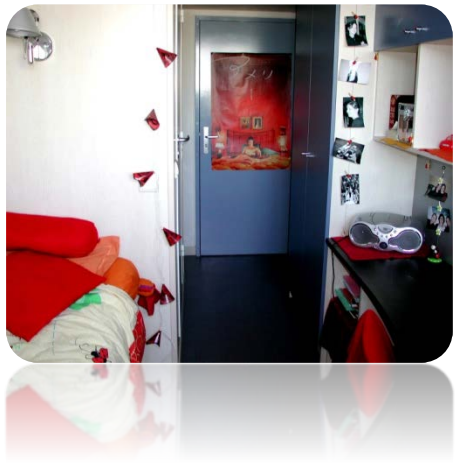

Que dois-je faire si j'ai une réponse positive ?

Je suis en attente de désistement. Que dois-je faire ?

Je ne souhaite plus être logé par le Crous alors que j'ai reçu une proposition de logement. Dois-je faire part de mon désistement ?

J'ai eu une affectation dans un logement, mais il ne correspond pas à ma demande et je veux en changer

J'ai confirmé ma demande de logement sur internet et je suis sur liste d'attente pour le logement. Que faire ?

Je suis en attente de logement. Je n'ai donc pas d'adresse pour la rentrée. Or, lors de mon inscription à l'université, on me demande d'en fournir une. Que dois-je faire ?

Retour au menu principal

- **Que dois-je faire si j'ai une réponse positive ?**

Vous devez payer votre réservation ***avant la date indiquée sur la notification.***

- **sur internet** : par carte bancaire sur le site du CROUS
- **par courrier** : par chèque bancaire envoyé à la résidence
- **sur place à la résidence** : par chèque, espèces, carte bancaire.

Attention ! Si vous ne payez pas avant cette date, la réservation du logement sera annulée.

Retour à la rubrique

- **Je suis en attente de désistement. Que dois-je faire ?**

Vous devez confirmer votre demande en vous inscrivant en liste d'attente sur le site internet du CROUS concerné.

Retour à la rubrique

- **Je ne souhaite plus être logé par le Crous alors que j'ai reçu une proposition de logement. Dois-je faire part de mon désistement ?**

Non, l'absence de réservation dans le délai indiqué, vaut abandon de la proposition de logement.

Retour à la rubrique

- **J'ai eu une affectation dans un logement, mais il ne correspond pas à ma demande et je veux en changer**

Il vaut mieux prendre ce logement dans un premier temps et demander une mutation à partir du 1er octobre (transfert vers une autre résidence **en fonction des places disponibles**).

Retour à la rubrique

- **J'ai confirmé ma demande de logement sur internet et je suis sur liste d'attente pour le logement. Que faire ?**

Rien. Le service logement vous attribuera un logement si des places sont disponibles. Surveillez votre messagerie.

Retour à la rubrique

- **Je suis en attente de logement. Je n'ai donc pas d'adresse pour la rentrée. Or, lors de mon inscription à l'université, on me demande d'en fournir une. Que dois-je faire ?**

En attendant d'avoir une adresse sur votre lieu d'études, indiquez l'adresse de vos parents.

Retour à la rubrique

LOGEMENT

•La réservation

Puis-je réserver mon logement par internet ?

J'avais obtenu une affectation mais je n'ai pas réglé la réservation à temps

Que se passe-t-il une fois ma réservation réglée ?

J'ai réservé un logement mais finalement je ne l'occuperai pas

J'ai réservé un logement mais je ne l'occuperai pas dès le début du mois de septembre

Retour au menu principal

LOGEMENT

•La vie dans le logement

Je ne peux m'acquitter du montant du dépôt de garantie

Je ne peux pas trouver un cautionneur

A partir de quand puis-je prendre possession de mon logement ?

Quand me remettra-t-on les clés ?

Comment l'aide au logement est-elle calculée ?

Je souhaite changer de logement.

Retour au menu principal

- **Puis-je réserver mon logement par internet ?**

  Oui, il existe une centrale de réservation en ligne. L'adresse figure sur votre notification.

Retour à la rubrique

- **J'avais obtenu une affectation mais je n'ai pas réglé la réservation à temps**

  Le logement ne vous est plus réservé.
  Si vous souhaitez refaire une demande, inscrivez-vous en liste d'attente sur le site du Crous concerné.

Retour à la rubrique

- **Que se passe-t-il une fois ma réservation réglée ?**

  La résidence vous envoie, le plus souvent par mail, les documents vous permettant de rentrer dans votre logement.

Retour à la rubrique

- **J'ai réservé un logement mais finalement je ne l'occuperai pas**

  Le remboursement se demande auprès de la résidence, par courrier.
  Téléchargez le formulaire de désistement sur la centrale de réservation ou envoyez un courrier au secrétariat de la résidence concernée. Joignez-y un RIB.

  Avant le 1er septembre, aucun justificatif ne vous sera demandé.
  Après le 1er septembre et jusqu'au 31 octobre, le remboursement ne sera fait qu'aux conditions suivantes :

  - nomination à un emploi à temps plein,
  - refus d'inscription universitaire,
  - changement de ville universitaire,
  - décès de l'étudiant ou d'un de ses parents,
  - maladie de longue durée.

  Après le 31 octobre, aucun remboursement ne sera effectué.

Retour à la rubrique

- **J'ai réservé un logement mais je ne l'occuperai pas dès le début du mois de septembre**

  Il faut absolument prévenir la résidence de votre arrivée tardive sinon vous êtes considéré comme démissionnaire et votre logement sera affecté à un autre étudiant.

Retour à la rubrique

- **Je ne peux m'acquitter du montant du dépôt de garantie**

Le dispositif Locapass vous permet de l'acquitter. http://www.aidologement.com/1-logement/locapass-caution-la-garantie-locative.asp

Sinon, vous pouvez consulter le service social du CROUS et rencontrer une assistante sociale qui étudiera avec vous les différentes solutions.

Retour à la rubrique

- **Je ne peux pas trouver un cautionneur**

Il existe un dispositif de cautionnement garanti par l'Etat, la Caution Locative étudiante (Clé). Vous pouvez constituer un dossier à partir du PVE.
Attention, vous devez disposer de ressources pour y avoir accès.
Sinon, rapprochez-vous du dispositif Locapass, de votre mutuelle étudiante, votre banque….

Retour à la rubrique

- **A partir de quand puis-je prendre possession de mon logement ?**

L'information est donnée par la résidence dans les documents qu'elle vous transmet.

Retour à la rubrique

- **Quand me remettra-t-on les clés ?**

Lorsque ***toutes*** les pièces demandées par la résidence seront fournies.

Retour à la rubrique

- **Comment l'aide au logement est-elle calculée ?**

L'aide varie en fonction du montant du loyer nu (hors charges), des ressources de l'étudiant, de la nature du logement, du mode d'occupation (colocation, meublé).

Le site www.caf.fr vous permet de calculer votre aide au logement.

Retour à la rubrique

- **Je souhaite changer de logement.**

Vous êtes logé à Rennes :
Envoyez un courrier postal ou un mail au service logement (hebergement@crous-rennes.fr). Des mutations sont proposées tout au long de l'année en fonction des places disponibles. Vous êtes logé dans une autre ville : Renseignez-vous auprès de votre résidence. Retour à la rubrique